

COMMUNE DE GUERNES

CANTON DE LIMAY

ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE

YVELINES 78520

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

10

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code de l'Administration Communale Art. 96, 97 et suivants, sur les pouvoirs de la Police des Maires;

Considérant que le plan d'eau acquis par la commune de GUERNES à la Société SAINT-LOUIS et faisant l'objet de la délibération du Conseil Municipal du 03 juin 1988;

Considérant que ce plan d'eau résulte d'une exploitation de carrières et ne comporte pas des aménagements règlementaires d'une baignade;

Considérant que ce plan d'eau n'est pas soumis aux conditions de sécurité, de surveillance et de salubrité;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : La baignade est interdite sur le plan d'eau situé à gauche du chemin du Barrage lieudit "Les Roussettes" parcelle Section A N°36, sur le territoire de GUERNES, limitée à l'Est par le C.R. N°7 dit chemin de la Ferme de Sandrancour et à l'Ouest par la Seine.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation règlementaires seront placés aux abords du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- . Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de LIMAY,

GUERNES le 02 JUILLET 1993

Le Maire,



Gilberte CHRETIEN.

PARV
DES

93.704



OBJET :

Baignade interdite sur le plan d'eau communal.